

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINTE-BRIGITTE-DE-LAVAL

Projet de règlement 907-22

**RÈGLEMENT MODIFIANT L'ARTICLE 8.6.2 CONCERNANT LE
DÉLAI DE GARDE EN FOURRIÈRE PRÉVU AU RÈGLEMENT 900-21**

France Fortier, mairesse

**Me Kim Fortin, conseillère juridique aux
affaires municipales et greffière**

Avis de motion : 9 mai 2023

Présentation et dépôt du projet de règlement : 9 mai 2023

Adoption du règlement : 13 juin 2023

Avis de promulgation donné le : 14 juin 2023

PRÉAMBULE

- CONSIDÉRANT** que le Règlement 900-21 - *Règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés (RHSPPPP)* a été adopté le 17 août 2021;
- CONSIDÉRANT** qu'il est souhaitable de modifier l'article 8.6.2 de ce règlement afin d'ajuster le délai de la garde en fourrière avec celui prévu aux ententes avec la Société protectrice des animaux (SPA);
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil municipal tenue le 8 mars 2022 et que le projet de règlement a été présenté et déposé à cette même séance;
- CONSIDÉRANT** que le règlement a été remis à chacun des membres du conseil au moins deux (2) jours juridiques avant la présente séance, lesquels déclarent avoir lu ce règlement et renoncent à sa lecture;
- CONSIDÉRANT** que ce règlement était disponible pour consultation deux (2) jours juridiques avant la présente séance et à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance;
- PAR CONSÉQUENT** il est résolu que le présent règlement soit adopté, lequel ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1

TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement porte le numéro 907-22 et le titre suivant : « *Règlement modifiant l'article 8.6.2 concernant le délai de garde en fourrière prévu au Règlement 900-21* ».

ARTICLE 2

MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.6.2

L'article 8.6.2 du Règlement 900-21 – *Règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés (RHSPPPP)* est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 8.6.2 DÉLAI DE GARDE EN FOURRIÈRE

Tout animal mis en fourrière non réclamé est conservé pendant une période minimale de soixante-douze (72) heures à moins que sa condition physique ne justifie l'euthanasie avant l'expiration de ce délai. Si à l'expiration de ce délai le **gardien** n'en recouvre pas la possession, la **Municipalité** peut en disposer (donner, vendre pour adoption ou euthanasie) sans indemnité.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Sainte-Brigitte-de-Laval, ce ____^e jour du mois de _____ 2023

La mairesse,

La conseillère juridique aux affaires
municipales et greffière,

France Fortier

Me Kim Fortin